

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



TRVE : une référence essentielle dont l'attractivité est menacée

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour déterminer et proposer aux ministres chargés de l'Énergie et de l'Économie les évolutions des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE). A ce titre, elle met en œuvre la méthodologie de construction des TRVE prévue par le Code de l'énergie et établit, sur cette base, les propositions tarifaires correspondantes (cf. méthode dite par « empilement des coûts », qui intègre les coûts de l'approvisionnement en énergie - désormais opéré intégralement sur le marché - et en garanties de capacité, les coûts d'acheminement, les coûts de commercialisation et le coût de la rémunération normale de l'activité de fourniture).

A l'occasion du dernier mouvement tarifaire intervenu cet été, le gouvernement a confirmé la proposition d'évolution présentée par la CRE (évolution de + 2,5% TTC du TRVE en moyenne), mais a tenu à réaffirmer à cette occasion le rôle central des TRVE dans la protection des consommateurs, en présentant à la CRE ses orientations quant à la construction de ces tarifs.

Ainsi, dans le contexte de l'électrification croissante des usages, il estime indispensable de renforcer leur stabilité dans la durée, en évitant autant que possible les mouvements de prix trop brutaux ou contradictoires d'une évolution tarifaire à l'autre.

Il défend par ailleurs l'idée selon laquelle les TRVE doivent être construits sur la base des coûts d'un fournisseur d'électricité efficace, et non sur des références de marché excessivement élevées, qui peuvent conduire à des hausses disproportionnées du niveau de ces tarifs.

La définition des TRVE doit ainsi reposer « sur un équilibre entre le maintien d'un espace économique pour les offres de marché et [une] soutenabilité pour les consommateurs finals, particuliers comme entreprises. A ce titre, il est essentiel que les références de coûts retenues dans la construction des TRVE ne soient pas majorantes des pratiques observées sur le marché, mais reflètent les conditions qui s'appliqueraient à un fournisseur efficace. Cette philosophie doit présider pour l'ensemble des composantes des TRVE : approvisionnement en énergie, primes de risques, marges commerciales, coûts commerciaux, certificats d'économie d'énergie, etc. ».

Le gouvernement souligne par ailleurs que les nombreux consommateurs bénéficiant des TRVE doivent pouvoir continuer à disposer d'une qualité de service élevée, notamment en matière de facturation, d'accompagnement et de conseil. Il souhaite égale-

ment que ces tarifs soient adaptés encore davantage aux besoins du système électrique et encourage la CRE à approfondir les travaux qu'elle a déjà engagés en ce sens.

Ces orientations présentant les TRVE comme une « référence essentielle » pour les consommateurs ne peuvent que satisfaire la FNCCR, qui, dans chacune de ses réponses aux consultations de la CRE concernant la méthode de construction des TRVE, ne manque jamais de rappeler son attachement à leur stabilité et son opposition à une interprétation par la CRE de la méthode de contestabilité des coûts conduisant à un renchérissement injustifié de leur niveau.

Par ailleurs, la FNCCR a récemment interpellé la CRE afin de lui demander de ne pas porter artificiellement atteinte à l'attractivité des TRVE. Une position qui a été également défendue avec force par de nombreuses associations de consommateurs.

De fait, la CRE a publié en avril dernier dix « principes directeurs » applicables à EDF et aux ELD visant à éviter tout risque de confusion entre leurs offres aux TRVE et leurs offres de marché, qui conduisent à une telle complexification des démarches des consommateurs que ces derniers pourraient, parfois contre leur propre intérêt, se détourner de ces offres. A titre d'illustration, la mise en œuvre de ces principes impose une gestion strictement séparée des clients combinant un contrat au TRVE et une offre de marché gaz chez un même fournisseur, ce qui induit une complexité administrative redoutable (double facturation, paiements séparés, etc.). Ensemble, elles appellent donc à un réexamen des principes les plus contraignants édictés par la CRE pour préserver l'attractivité des TRVE, dont le gouvernement vient de rappeler l'importance.

Implications des principes directeurs de la CRE concernant les offres aux TRVE et réactions de la FNCCR et des associations de consommateurs cf. <https://www.fnccr.asso.fr/actualites/principes-directeurs-de-la-cre-concernant-les-trve-reactions-de-la-fnccr-et-des-associations-de-consommateurs/>.

Courrier du 9 juillet 2026 des ministres en charge de l'Economie et de l'Energie adressé à la CRE concernant la construction des TRVE.



Depuis le mouvement tarifaire du 1^{er} août 2026, l'option heures creuses/heures pleines est désormais accessible également pour les contrats avec une puissance de 3 kVA, qui en étaient jusqu'alors exclus.

Avant d'opter pour cette option, qui permet de bénéficier d'un prix avantageux du kWh pendant certaines périodes de la journée dites « heures creuses », il convient de s'assurer qu'une partie de ses consommations peut effectivement être déplacée sur ces plages horaires. En effet, en dehors de ces périodes, le prix du kWh est plus élevé que celui qui est proposé dans le cadre de l'option Base. Il est donc recommandé, en premier lieu, de vérifier les plages tarifaires d'heures creuses applicables au logement, définies par le distributeur, qui sont en cours d'adaptation (cf. [La lettre des CCSPL n°98](#)).

Usage domestique des eaux dites « non conventionnelles »

Alors que la France connaît un épisode de sécheresse sans précédent faisant ressurgir la nécessité de préserver nos ressources en eau, un **texte réglementaire vient élargir les possibilités d'utilisation des eaux impropres à la consommation pour des usages domestiques dans un cadre expérimental**.

Depuis 2024, la réutilisation de certaines eaux (eaux de pluie, eaux issues des puits, forages et cours d'eau, eaux grises classiques et eaux de vidange des piscines collectives) est autorisée pour certains usages domestiques (nettoyage des sols, arrosage, ...), sous conditions, dont une séparation physique des réseaux et une déclaration en mairie.

L'arrêté publié cet été élargit les types d'eaux ainsi concernés, ainsi que le champ de leur usage dans le cadre d'expérimentations soumises à une autorisation préfectorale. Il fixe par ailleurs les règles relatives à la conception, la mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations, ainsi que les critères de qualité à atteindre, ainsi que les modalités de surveillance de la qualité des eaux ainsi utilisées afin de garantir la protection de la santé publique.

Cf. Arrêté du 29 juillet 2026, pris en application de l'article 2 du décret 2024-796 du 12 juillet 2024.

Rapport 2025 du MNE: focus sur les activités de distribution d'électricité

Après un carton rouge adressé à Enedis en 2023, le Médiateur national de l'énergie (MNE) épingle de nouveau le distributeur dans son dernier rapport d'activité et s'inquiète de l'état du réseau électrique pour faire face aux enjeux liés aux objectifs d'électrification des usages. Ainsi, le rapport mentionne une augmentation de 20% des problèmes liés au raccordement, aux ouvrages réseau et à la qualité de la fourniture.

En ce qui concerne les raccordements, les saisines recevables portent essentiellement sur des problématiques de délais et de choix de la solution technique de raccordement proposée. Les retards en question, qui peuvent dans certains cas de figure dépasser les 6 mois, peuvent se rapporter à toutes les étapes du processus de raccordement et pénalisent grandement les consommateurs concernés (report d'emménagement dans un logement à titre d'illustration). Par ailleurs, le rapport mentionne le manque d'information de la part d'Enedis pendant ces périodes de retard, ainsi qu'un défaut de transparence s'agissant des devis.

Les litiges portant sur les ouvrages du réseau électrique (servitudes pour le passage des lignes ou des poteaux, élagage des arbres, emplacement du compteur) concernent, dans la moitié des cas, des problèmes d'emprises irrégulières, c'est-à-dire

des situations où ces ouvrages sont implantés sur une parcelle privée sans titre régulier.

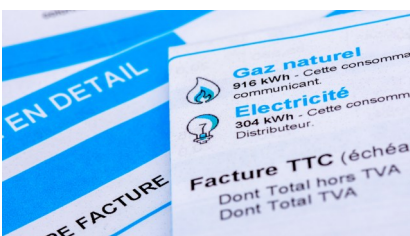
Le MNE signale par ailleurs les litiges se rapportant à la qualité de la fourniture d'électricité, également en augmentation, avec des phénomènes de microcoupures répétées, qui peuvent endommager les équipements électriques, et plus généralement de mauvaise qualité d'alimentation avec des baisses de tension particulièrement en zone rurale.

« En médiation, ces litiges soulignent le besoin du renforcement du réseau de distribution qui fait face à son vieillissement. Ces litiges augmentant, le médiateur s'interroge sur la soutenabilité du réseau de distribution d'électricité dans le contexte de l'électrification des usages portée par les pouvoirs publics incitant au développement des véhicules électriques et des pompes à chaleur. »

Enfin, le rapport du MNE fait état d'une hausse conséquente des saisines concernant le sujet des fraudes sur compteur et précise que la fraude est avérée dans neuf cas sur dix.

Pour en savoir plus : [Rapport annuel 2025 du Médiateur national de l'énergie - Une fragile accalmie pour les consommateurs d'énergie mais des points nouveaux de vigilance qui émergent \(juin 2026\)](#).

Factures d'électricité et de gaz : de nouvelles informations



L'arrêté qui encadre les factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, leurs modalités de paiement et les conditions de report ou de remboursement des trop-perçus vient d'être modifié afin d'améliorer l'information des consommateurs et de faciliter les comparaisons des offres (cible visée par cet arrêté : consommateurs résidentiels, non-professionnels et petits clients professionnels avec une limite de puissance en électricité - 36 kVA - et de consommation annuelle en gaz - 30.000 kWh).

fié afin d'améliorer l'information des consommateurs et de faciliter les comparaisons des offres (cible visée par cet arrêté : consommateurs résidentiels, non-professionnels et petits clients professionnels avec une limite de puissance en électricité - 36 kVA - et de consommation annuelle en gaz - 30.000 kWh).

A compter du 1^{er} janvier 2027, diverses mentions complémentaires devront ainsi figurer sur les factures, dont notamment les suivantes :

- Existence des frais de résiliation lorsqu'ils sont applicables ;
- Information sur les différenciations temporelles pour tenir compte du développement des offres de flexibilité ;
- Montants HT et TTC pour faciliter la comparaison du prix unitaire de l'énergie et de l'abonnement ;
- Information concernant le VNU, s'il est applicable ;
- Ensemble des contributions et taxes applicables dans leur dénomination en vigueur ;
- Montant de la facture hors TVA pour les consommateurs particuliers ;
- Possibilité de recevoir la facture par voie électronique et de transmettre des index auto-relevés ;
- Lien, également sur les factures de gaz, vers le comparateur d'offres de fourniture du Médiateur national de l'énergie.

Pour en savoir plus : cf. [arrêté du 20 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012](#).